

à la pêche à la seine était sincère nous nous attendrions à ce que la pêche à la seine soit interdite dans toute la Colombie-Britannique, mais l'honorable député a lui-même admis deux fois, ce soir, que ce genre de pêche devait être permis dans les eaux de la Colombie-Britannique. En d'autres termes, il veut bien permettre la pêche à la seine dans toute la province de la Colombie-Britannique pourvu que ce ne soit pas dans les eaux de son district.

Il y a trois méthodes de pêcher le poisson pour des fins commerciales dans la Colombie-Britannique,—et je laisse de côté les parcs à rets qui ne constituent pas du tout une méthode de pêcher, mais que l'on a fort bien défini lors d'une réunion de l'Assemblée législative d'Olympia, en disant que c'était un grand vol dans l'industrie de la pêche et la violation des lois de la nature. Ne tenant pas compte de cela, cependant, il y a trois méthodes de pêcher le poisson pour fins commerciales; la pêche à la traîne qu'il ne faut pas confondre avec la pêche au chalut et qui n'est qu'une amplification de la pêche à la ligne. Nous sommes tous en faveur de cette dernière méthode puisqu'elle fournit du travail au plus grand nombre de pêcheurs et forme une belle classe de pêcheurs indépendants. Ce moyen ne coûte pas bien cher et, grâce à un rude travail et à des mesures d'économie, quand ils possèdent les embarcations et les engins de pêche nécessaires, ces pêcheurs indépendants constituent la meilleure classe de pêcheurs qui soit. Il serait impossible, cependant, de limiter la pêche aux pêcheurs à la traîne parce qu'ils ne peuvent prendre que deux des cinq ou six variétés de poissons. Deux sortes de poissons seulement happent l'appât suspendu à l'hameçon, de sorte qu'il nous faut revenir à la pêche au filet, ce long filet qui flotte au gré de la marée ou du courant. Le poisson s'y précipite et cherche à le traverser, et, comme le nom du filet l'indique bien en anglais, *gill net*, le poisson est retenu par les ouïes, *gills*, et est ainsi pris. Le filet prend n'importe quelle variété de poisson, mais il n'est d'aucune utilité dans l'eau claire. L'eau doit être boueuse ou terne car, lorsqu'elle est claire, le poisson voit le filet et, nageant dessous, ne s'y prend pas.

L'honorable député admet que la pêche à la seine constitue une sorte de pêche industrielle là-bas. Ce n'est pas la méthode de faire la pêche la plus recommandable et elle peut devenir un moyen de destruction. La politique du ministère est donc d'interdire l'usage des seines dans les eaux où la pêche peut se faire avantageusement au filet ou à la traîne. Il lui faut tout de même permettre la pêche à la seine, parce qu'il existe de grandes étendues d'eau où, par suite du fait qu'el-

les sont fréquentées par des poissons qui ne se laissent pas prendre à la traîne ou bien que l'eau y est claire, il est impossible d'y faire la pêche au filet et il faut y autoriser la pêche à la seine. Ce genre de pêche est bien protégé. Le ministère connaît bien la puissance de destruction de ce moyen et il a déterminé de vastes étendues d'eau où il est interdit de faire la pêche à la seine. Là où ils peuvent pêcher, leur activité, comme ils disent, est très restreinte en vertu des règlements. Par exemple, ils ne peuvent pêcher en-deçà d'un demi-mille de l'embouchure d'un ruisseau ou d'une rivière. La pêche est interdite durant quarante-huit heures de chaque semaine, et certaines semaines ils ne peuvent pêcher que quatre jours. Avec ces restrictions, on leur permet de pêcher dans certaines eaux. C'est tellement différent des privilèges dont jouissent les exploitants des parcs à rets.

Anciennement, les seines étaient la propriété exclusive des conserveries, et il y eut beaucoup de difficultés. Aujourd'hui, cependant, les conserveries et les pêcheurs comprennent qu'ils ont besoin les uns des autres et ils coopèrent entre eux jusqu'à un certain point. Ils s'entendent mieux maintenant, bien qu'il survienne parfois certains malentendus au sujet des prix et le reste. Les conditions ont changé au sujet des seines. Les pêcheurs individuels ont épargné et se sont achetés des bateaux. Un bateau destiné à la pêche à la seine, complètement outillé, avec un moteur diesel et la seine voulue, est évalué à quelque \$25,000. Ces pêcheurs ont un matériel considérable.

J'ai dit que, touchant cette question, on constate un régionalisme égoïste, et je puis le prouver. Les eaux de la Colombie-Britannique sont divisées en trois districts—nos 1, 2 et 3—, indépendants des circonscriptions. Le district n° 1 est situé dans le voisinage de Westminster, y compris le Fraser. Le district n° 2 est représenté par l'honorable député de Skeena (M. Hanson), et inclut toutes les eaux septentrionales. Le district n° 3, comprend le territoire représenté par moi-même et l'honorable député de Vancouver-Nord (M. MacNeil). Il est principalement dans Comox-Alberni, bien qu'une partie se trouve dans Vancouver-Nord. Si ce bill est adopté, il n'y aura pas de pêche à la seine dans le district n° 1; elle sera entièrement limitée aux deux autres districts. Mais pourquoi cette pêche ne se ferait-elle pas dans les trois districts?

La pêche à la seine est permise, sous le régime de la loi en vigueur en Colombie-Britannique, si l'on observe certaines restrictions convenables. La concurrence est âpre, je ne le nie pas; mais, pour quelle raison les districts de Comox-Alberni et de Skeena et Vancouver-Nord devraient-ils porter entière-

[M. Neill.]